

1 OPTION DE GARANTIE

(2023-05-16)

L'assurance offre une garantie à 80 % du rendement total assurable ou de la valeur assurable pour les pois.

L'abandon est possible seulement pour les superficies non récoltables suite à un excès de chaleur rendant le produit impropre à la transformation, ou à un excès de pluie limitant l'accès aux champs ou occasionnant des récoltes différées dans le temps impropres à la transformation (se référer à la section 8,43 de la présente procédure).

Les champs non récoltés pour autres causes que ceux couverts par l'abandon sont traités en baisse de rendement.

2 RISQUES COUVERTS

(2023-05-16)

La récolte assurable est protégée contre l'action nuisible des éléments naturels suivants :

- a) La neige;
- b) La grêle;
- c) L'ouragan **et la tornade**;
- d) L'excès de pluie;
- e) La sécheresse;
- f) Le gel;
- g) Les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection;
- h) L'excès de vent;
- i) L'excès d'humidité;
- j) L'excès de chaleur;
- k) La crue des eaux pourvu qu'elle survienne pendant que l'assurance est en vigueur et qu'elle constitue un événement exceptionnel provoqué par l'un des éléments naturels énumérés ci-dessus;
- l) **Les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection.**

3 PÉRIODE DE PROTECTION

a) Début

La protection commence avec le début des semailles pourvu que les travaux soient exécutés entre les dates suivantes :

Pois verts	du 20 avril au 24 juin
Haricots verts et jaunes	du 10 mai au 15 juillet
Maïs sucré	du 23 avril au 24 juin

b) Fin

La protection se termine avec la fin des récoltes sans toutefois dépasser les dates suivantes :

Pois verts	22 septembre
Haricots verts et jaunes	22 septembre
Maïs sucré	6 octobre

4 MODIFICATION DE LA PROTECTION

(2023-05-16)

- a) La date limite de modification est fixée au 1^{er} août de l'année d'assurance
- b) Opération à effectuer

Demander aux producteurs la ou les variété(s) de semences dans chacune des cultures **pour établir la catégorie assurée** ainsi que les superficiesensemencées correspondantes. **Une mise à jour de la catégorie réellement ensemencée sera effectuée si nécessaire suite à la réception de la liste des semis de la conserverie.**

5 PRIX UNITAIRES

(2023-05-16)

Tous les prix unitaires sont basés sur les prix négociés pour l'année d'assurance entre **les Producteurs de légumes de transformation du Québec (PLTQ)** et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec (AMPAQ).

Un prix unitaire spécifique pour les productions biologiques est offert pour tous les légumes de transformation, à l'exception du maïs sucré épi. De plus, les haricots extra-fins cultivés sous irrigation ont un prix unitaire **biologique** distinct.